



Veille juridique et réglementaire

DECEMBRE 2022 | E.V.A Tutelles

En bref

Les chiffres clés du Ministère de la Justice

Des « Chiffres clés de la Justice – Edition 2022 », ressortent plusieurs données relatives à la protection juridique des majeurs.

On apprend ainsi que, pour l'année 2021, ont été prononcées :

- **36 396** curatelles dont 7397 gérées par les familles,
- **32 551** tutelles dont 12 425 confiées aux familles,
- **500** mesures d'accompagnement judiciaire,
- **256** sauvegardes de justice dont 106 gérées par les familles,
- **38 031** habilitations familiales.

Il n'y a en revanche pas de données concernant le nombre total de mesures de protection pour l'ensemble du territoire national.

Source : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CC2022_maquette_compl%E8te_V7.pdf

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ PJM : Chiffres clés du Ministère de la Justice

P. 2

- ✓ Rappel utile concernant la modification de la clause bénéficiaire de l'assurance-vie

- ✓ Mémo CAF sur l'AAH

- ✓ EHPAD : 5 indicateurs à transmettre obligatoirement et rendus publics

P. 3

- ✓ Un décret pour mieux définir et renforcer les droits des travailleurs en ESAT

- ✓ HAS : une nouvelle recommandation pour la PJM à venir

Modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : un rappel utile des règles à respecter

Civ., 1^{ère} 21 septembre 2022 (n°20-23.610)

Faits : Un homme en tutelle simplifiée (ou administration légale sous contrôle judiciaire sous l'empire de la loi du 3 janvier 1968) souscrit en 1989, avec l'accord de sa sœur désignée administratrice légale, une assurance-vie au profit de ses enfants.

Plusieurs années plus tard, il décide de modifier la clause bénéficiaire pour substituer à ses enfants sa nièce, fille de l'administratrice légale. Le majeur protégé décède en 2012.

Procédure : Ses deux enfants assignent l'administratrice légale et sa fille en contestant la validité de la clause bénéficiaire.

La cour d'appel de Colmar fait droit à leur demande en considérant que la modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie constitue un acte de disposition soumis à autorisation du juge des tutelles. Les juges constatent que le majeur protégé ne disposait pas d'une telle autorisation. Dès lors, le changement de bénéficiaire est nul de droit.

Les héritiers de l'administratrice légale, décédée, forment alors un pourvoi en cassation, considérant que la souscription et la modification de clause bénéficiaire constituent des actes d'administration qui ne nécessitent donc pas l'autorisation préalable du juge.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

La Cour de cassation rejette ces arguments et considère, comme la cour d'appel, que **la modification de la clause bénéficiaire constitue un acte de disposition soumis à autorisation préalable du juge.**

Cet arrêt constitue l'occasion de rappeler les règles entourant la vie du contrat d'assurance-vie détenu par une personne en tutelle.

La souscription du contrat d'assurance-vie

Principe = Depuis la loi du 17 décembre 2007, l'article L.132-4-1 du code des assurances dispose que **le majeur en tutelle doit, en principe être représenté pour souscrire le contrat et que son tuteur doit obtenir une autorisation judiciaire pour souscrire au nom du majeur sous peine de nullité.**

Limite = **le tuteur n'a pas besoin de l'autorisation du juge pour signer une convention obsèques au nom du tuteur.**

La modification de la clause bénéficiaire

Depuis la loi du 17 décembre 2007, l'article L.132-9 I alinéa 1^{er} du code des assurances prévoit que **la révocation du bénéficiaire, tout comme la désignation et la substitution de celui-ci ne peuvent intervenir qu'avec une autorisation judiciaire dans la mesure où ils constituent des actes de disposition.**

Source : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/majeur-sous-tutelle-et-assurance-vie-pas-de-substitution-du-beneficiaire-du-contrat-sans-autor#.Y6lv7HbMKUK>

Outil pratique : Mémo AAH de la CAF

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme crée un mémo sur l'Allocation Adulte Handicapé à destination des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs.

Il pourra servir d'outil ressources pour les nouveaux MJPM ou de rappel pour ceux exerçant depuis plus longtemps.

Il reprend les démarches à réaliser lors de l'ouverture des droits, la manière dont la CAF les recalcule en fonction de l'évolution de la situation de la personne. Il indique également à quel moment il faut réaliser les déclarations et ce qu'il faut faire en cas d'hospitalisation ou d'incarcération.

Source : <http://protection-juridique.creaiahdf.fr/content/la-caf-cr%C3%A9e-un-m%C3%A9mo-aah-%C3%A0-destination-des-mjpm>

Nouvelle obligation pour les EHPAD de transmettre 5 indicateurs à la CNSA qui sont consultables par le public

Arrêté du 13 décembre 2022 relatif à la définition et aux modalités de calcul des indicateurs mentionnés à l'article D.312-211 du CASF

Le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 prévoit l'**obligation pour les EHPAD de transmettre 5 indicateurs** à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, consultables par les résidents et les familles sur le portail d'information qui leur est dédié.

L'arrêté du 13 décembre précise la définition de ces 5 indicateurs. **Ils seront ensuite publiés sur la plateforme pour-les-personnes-agees.gouv.fr (accessible au grand public).**

- 1. Composition du plateau technique :** préciser quels sont les équipements de l'EHPAD parmi une liste à choix multiples limitative comprenant notamment : balnéothérapie, salles équipées de kinésithérapie ou psychomotricité, salles d'ateliers pédagogiques, pharmacie à usage intérieur.
- 2. Profil des chambres :** indiquer le nombre de chambres individuelles, doubles ou multiples installées au 31 décembre de l'année précédente dans l'établissement.
- 3. Nombre de places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement :** nombre de ces places dont dispose l'établissement au 31 décembre de l'année précédente.
- 4. La présence d'un infirmier de nuit et d'un médecin coordonnateur dans l'établissement**
- 5. Partenariats avec un ou plusieurs dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé** qui viennent en appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux faisant face à des situations complexes.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046738394>

Un décret pour mieux définir et renforcer les droits des travailleurs admis en ESAT

Décret n°2022-1561 du 13 décembre 2022

Pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 21 février 2022, dite « 3DS » (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale), le décret du 13 décembre 2022 **aménage les conditions dans lesquelles les travailleurs en situation de handicap peuvent être orientés en établissements et services d'aide par le travail (ESAT).**

Ce décret précise également les conditions de mise en œuvre d'une double activité en milieux ordinaire et protégé, les droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui entrent dans le milieu ordinaire, les nouveaux droits sociaux individuels et collectifs ouverts aux travailleurs en milieu protégé, par référence à l'ordre public social applicable à l'ensemble des travailleurs quel que soit leur statut.

Les conditions d'orientation vers un ESAT

La décision par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée, à la personne handicapée concernée **d'exercer simultanément et à temps partiel une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail.** Elle peut ainsi travailler dans une entreprise, une collectivité territoriale, un établissement public, une association, une entreprise adaptée...

Les congés des travailleurs en ESAT

Le décret prévoit notamment que le **travailleur handicapé de retour d'un congé maternité ou d'un congé d'adoption a droit au congé annuel payé** quelle que soit la période de congé payé fixée par le règlement de fonctionnement de l'ESAT pour l'ensemble des travailleurs handicapés.

Il ajoute également un article R.243-11-1 dans le code de l'action sociale et des familles afin **d'encadrer le travail le dimanche.** Les travailleurs doivent ainsi bénéficier, en plus de leur repos hebdomadaire d'un repos compensateur et percevoir une rémunération garantie au moins égale au double de la rémunération garantie normalement due pour une durée de travail équivalente.

Les travailleurs peuvent bénéficier de **congés pour certains événements familiaux** (mariage, naissance, décès...).

La représentation des travailleurs auprès de l'employeur

L'ensemble des travailleurs en ESAT élisent, pour une durée de trois ans renouvelable, un **délégué chargé de les représenter auprès de la direction de l'établissement ou du service, sur des situations d'ordre individuel.**

Une instance, composée en nombre égal de représentants des usagers et de représentants des salariés de l'ESAT est **instituée.** Les représentants au sein de cette instance sont les représentants des usagers au sein du Conseil de la vie sociale (CVS) et le délégué désigné par les travailleurs.

Cette instance **émet des avis et formule des propositions sur la qualité de vie au travail, l'hygiène et la sécurité, ainsi que l'évaluation et la prévention des risques professionnels.**

Le parcours renforcé en emploi

Le travailleur handicapé qui quitte un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire bénéficie obligatoirement de ce dispositif. Ainsi, **l'ESAT accompagne le travailleur dans le cadre d'une convention d'appui conclue entre cette structure et l'employeur et peut être éventuellement aidé par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).**

En cas de rupture de son contrat de travail, le travailleur handicapé est réintégré de plein droit dans son ESAT d'origine ou, à défaut, dans un autre établissement ou service, pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/orfi/id/JORFTEXT000046733746>

Une nouvelle recommandation de bonnes pratiques professionnelles relative à la PJM à venir

Dans le cadre des travaux nationaux en cours, qu'elle pilote, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a sollicité la Haute Autorité de Santé (HAS) afin qu'elle puisse élaborer une nouvelle recommandation de bonnes pratiques. Cette dernière **viendrait actualiser la recommandation de l'ANESM « Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique » (2012).**

Dans la note de cadrage, publiée le 29 novembre dernier, l'HAS indique que l'enjeu de la recommandation est « de définir et promouvoir un cadre d'intervention et de collaboration pour l'ensemble des acteurs accompagnant les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique favorisant l'exercice de leurs droits pour être actrices d'un parcours de vie inclusif ».

La recommandation comprendra :

- **Une partie consacrée aux principes d'intervention partagés dans l'accompagnement global de la personne protégée,**
- **Une partie avec des recommandations selon l'étape du parcours de mise en protection,**
- **Une fiche thématique sur la prévention, le repérage et le traitement des situations de maltraitance**

Les travaux débiteront en juin 2023 et la recommandation devrait être **publiée en septembre 2024.**

Source : https://www.has-sante.fr/cms/p_3343657/fr/accompagner-la-personne-necessitant-une-mesure-de-protection-juridique-dans-l-exercice-de-ses-droits-et-vers-un-parcours-de-vie-inclusif-note-de-cadrage